



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-05-23-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)
« Servilise 2022 » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL CITE'OR ADP, représentée par Monsieur Aguiar de Susa Raimundo, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Servilise 2022 » à Mana, déclarée complète le 26 avril 2022 ;

Considérant que le projet, composé d'un carré de 1km², a pour objectif la recherche d'indices ou gisements afin de déterminer un potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière s'il y a caractérisation d'un gisement ;

Considérant que, l'accès au projet nécessitera la réalisation d'un layon, à la pelle mécanique de petit tonnage (21t), sur une distance de 3,8 km avec 4 franchissements de cours d'eau qui feront l'objet d'une déclaration préalable dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'acheminement de l'ensemble du petit matériel de prospection s'effectuera par barge sur la Mana jusqu'à l'embouchure de la crique Servilise puis par des pistes existantes jusqu'au projet ;

Considérant qu'un campement provisoire, de type carbet bâche, sera installé sur le périmètre du projet objet de la demande d'ARM ;

Considérant que 32 puits seront implantés tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 200 à 400 m qui sont orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant que le projet se situe en amont de la ZNIEFF1 « Saut Tamanoir », au SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable, hors du DFP (Domaine Forestier Permanent) ;

Considérant qu'un trajet optimisé de la pelle mécanique de faible tonnage a été étudié pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage ainsi que durant la traversée des criques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits à la pelle mécanique, une fois l'échantillonnage réalisé, avec les horizons excavés dans l'ordre initial préserver les espèces protégées rencontrées et les arbres de diamètre supérieur à 30 cm, à restaurer les berges une fois la traversée de crique effectuée, à sécuriser le stockage temporaire d'hydrocarbure, à prévenir la municipalité de Mana en cas de découvertes archéologiques et évacuer les déchets en fin de mission ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CITE'OR ADP, représentée par Monsieur Aguiar de Susa Raimundo, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Servilise 2022 » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/05/2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

